



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 152 / 2026

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RUE DES LANIERES

SAUF AUX RIVERAINS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2026 - 0611 - LM/JC/JS/AC/JFL
Affaire suivie par Jacky CONTESSE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213,1 à L2213,6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande en date du 11 juin 2026, présentée par Monsieur Julien DENIMAL, agissant en qualité de représentant de la société TROMONT DENIMAL, sollicitant l'autorisation de réaliser une tranchée en trottoir et en chaussée, dans le cadre du remplacement d'un support lié au renouvellement du réseau Enedis ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Au cours de la période comprise entre le 29 juin 2026 et le 29 juillet 2026 inclus. La circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 2 : Les travaux seront réalisés en plusieurs phases, de manière à limiter les perturbations de circulation. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 11 juin 2026

Par délégation,

Alain COUVREUR, 1er Adjoint au Maire

